



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/1
10 juillet 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste
et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[1er juin 1991]

1. Manifestement, les efforts de promotion, de protection et de rétablissement des droits de l'homme peuvent poser des problèmes complexes et comportant de multiples facettes. Nous savons que ces problèmes sont aggravés par des facteurs tels que la pauvreté, les conflits civils et interétatiques, les carences de l'éducation et la discrimination pour des motifs divers. Mais d'une façon plus générale, il faut compter aussi avec la diversité des conditions et des normes socio-économiques, culturelles, religieuses et politiques que l'on trouve dans les quelque 170 Etats souverains existant dans le monde. D'autre part, les connaissances nouvelles et les changements techniques rapides qui se produisent font apparaître, en ce qui concerne les droits et les responsabilités, des perspectives qui étaient précédemment tout à fait inconnues.

2. C'est un fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la plupart des instruments internationaux qui lui sont reliés sont nés de la Déclaration des droits et des devoirs du citoyen du monde, élaborée pour la première fois à Londres par l'écrivain H. J. Wells entre 1940 et 1942; et lorsque Wells s'efforçait de diffuser sa Déclaration sur un plan mondial, il était déjà conscient d'une chose : on ne pouvait présumer que les valeurs sur lesquelles devait nécessairement reposer un code universel de ce genre constituaient un domaine commun familier à toutes les cultures.

3. Les normes internationales existant actuellement en ce qui concerne les droits et les devoirs s'appuient sur un ensemble caractéristique de valeurs et sur une certaine conception de ce qui est humain; mais l'essence de ce qui constitue la base sous-jacente commune n'a jamais été franchement définie ou proclamée. C'est pourquoi l'Union internationale humaniste et laïque émet ici l'avis que l'élaboration et l'adoption d'une Déclaration universelle des valeurs humaines pourraient constituer une affirmation unificatrice qui contribuerait à préciser, compléter et renforcer le corpus actuel des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On trouvera en annexe au présent document une Déclaration universelle des valeurs humaines qui est destinée à illustrer et à faire pleinement comprendre quelle est la nature de cette proposition.

Annexe

DECLARATION UNIVERSELLE DES VALEURS HUMAINES

Préambule

Convaincu(e) que la pleine réalisation de la Déclaration universelle des droits de l'homme exige l'acceptation par tous les peuples du monde des valeurs irréductibles sur lesquelles sont fondés les droits et les devoirs;

Rappelant que la méconnaissance des valeurs humaines a conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité;

Sachant que les êtres humains élaborent des idéaux en commun par l'exercice de leur faculté de raison dans les conditions concrètes de l'existence sociale;

Conscient(e) de ce que l'acceptation de valeurs communes fondamentales par les peuples de toutes les nations est une condition préalable de tout ordre mondial fondé sur la raison, la vérité, la liberté et la compassion;

N'oubliant pas que les peuples des Nations Unies, dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont affirmé leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et ont résolu de favoriser le progrès social et culturel dans la paix et l'harmonie;

Convaincu(e) en outre que la compréhension et l'acceptation communes d'idéaux humains fondamentaux est indispensable pour assurer le succès de toute entreprise de cette nature;

...

Proclame la présente Déclaration universelle des valeurs humaines comme l'idéal et le fondement communs pour tous les peuples et toutes les nations, à la fois dans leurs relations personnelles et dans leurs relations collectives.

Article premier. Reconnaissance des valeurs

La connaissance intime du fait que la personne humaine est un être social unique et responsable doué de raison et de conscience est la source ultime de toute reconnaissance des valeurs.

Article 2. Raison

La raison, marque de ce qui est l'humain, est une faculté essentielle pour la promotion du progrès moral et du bien-être de l'espèce humaine, dans la mesure où elle permet aux êtres humains d'avoir une conception de leur propre existence et une conception du monde qui, ensemble, inspirent leurs pensées, leurs croyances et leurs actes. L'effort vers une pensée rationnelle doit en conséquence être considéré à la fois comme un attribut humain intrinsèque et comme une valeur humaine.

Article 3. Intelligence critique

Il est de l'essence des êtres humains de douter, d'examiner et de chercher à comprendre. Dans l'effort qui vise à éliminer l'erreur, il est vital de soumettre toutes les croyances au crible de la raison et de l'intelligence critique. Une croyance irréfléchie n'est pas digne d'être professée.

Article 4. Vérité

Le but de toute pensée rationnelle est la découverte de la vérité. La vérité ne peut consister qu'en une série de conceptions relatives de la réalité qui résultent d'une pensée et d'une expérience rationnelles. L'acceptation du caractère prééminent de la recherche de la vérité doit par conséquent être considérée comme une valeur humaine suprême.

Article 5. Tolérance

L'examen critique des différentes interprétations de la réalité suppose une tolérance réciproque qui est essentielle à la recherche de la vérité. L'absence de tolérance réciproque mène nécessairement au refus de la liberté et à la répression de la créativité.

Article 6. Créativité

Tout progrès social est le produit de la créativité humaine. Enracinée dans l'individualité de tous les êtres humains, la créativité ne peut s'épanouir que dans un climat propice à la liberté.

Article 7. Liberté

Le caractère unique de chaque personne humaine exige l'acceptation pour chaque personne d'une liberté telle qu'elle soit compatible avec le maximum de libertés correspondantes pour tous dans tous les domaines de l'existence.

Article 8. Egalité

Le respect de la dignité de chaque personnalité unique exige que les êtres humains soient traités en égaux en ce qui concerne la naissance, la religion, la couleur ou le sexe.

Article 9. Justice

Le principe d'une justice conçue comme étant la réciprocité dans une égalité appropriée, ce qui suppose une considération égale pour le bien de tous les individus, doit informer toutes les institutions sociales et toutes les relations entre les individus.

Article 10. Unité de l'homme et de la nature

Les êtres humains faisant partie de la nature, cela exige qu'ils vivent en harmonie avec elle. La considération pour tout ce qui vit et le souci de conserver tous les environnements naturels et sociaux dans toute la mesure raisonnable à long terme constituent une part essentielle de toute activité humaine.

Article 11. Base culturelle universelle

Au-delà de la multiplicité des cultures, toute entreprise humaine doit avoir pour but d'élaborer et de préserver, parmi les éléments culturels communs, ceux qui reposent sur la raison, la vérité, la liberté dans l'égalité, la tolérance et la compassion.
